



Arrêt

**n° 242 868 du 26 octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Quai Saint-Léonard 20A
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 septembre 2016 et lui notifié le 4 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DIENI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Par courrier du 16 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 mai 2011, la partie défenderesse a cependant pris à son encontre, à la suite de multiples condamnations d'emprisonnement dont elle a fait l'objet, un arrêté ministériel de renvoi. Le 19 mai 2011, elle a par ailleurs pris une décision à l'égard de sa demande d'autorisation qui constatait que cette demande « *ne peut être traitée* ».

Les recours dirigés contre ces décisions ont été rejetés par un arrêt n° 69 477 prononcé par le Conseil le 28 octobre 2011.

2. Par un courrier du 26 janvier 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 juillet 2013, cette demande a été déclarée recevable. Le médecin fonctionnaire a rendu son avis le 8 septembre 2016 et le 14 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à la suite de cet avis une décision déclarant cette demande non fondée. Le recours dirigé contre cette décision est enrôlé sous le numéro 196 017.

3. Le même jour, soit le 14 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»

4. Le 4 octobre 2016, la partie défenderesse a informé le Bourgmestre de Grâce-Hollogne de ce qu'il y avait lieu de considérer comme nulles et non avenues les instructions de délivrance d'un ordre de quitter le territoire du 14 septembre 2016.

II. Recevabilité du recours

1. Le Conseil constate qu'en adressant le 4 octobre 2016 au Bourgmestre de Grâce-Hollogne, un courrier précisant que les instructions de délivrance d'un ordre de quitter le territoire communiquées le 14 septembre 2016 devaient être considérées comme nulles et non avenues, la partie défenderesse informait son interlocuteur du fait qu'elle procédait au retrait de cet ordre de quitter le territoire.

2. La décision attaquée ayant été retirée, le Conseil constate que le recours est devenu sans objet et par voie de conséquence irrecevable. Le recours est partant rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM